

Comité national de suivi taxis du 28 janvier 2020

Questions/réponses

1 – Modalités de calcul des tarifs de référence en 2020

L'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 définit une hausse du tarif de la course-type de 2% au maximum.

Les tarifs de référence sont déterminés par la convention locale, par référence aux tarifs préfectoraux, applicables dans chaque département, modulés du dispositif d'indexation décrits aux articles 6.1 à 6.5 de la convention type taxi.

Ainsi, chaque année, les tarifs fixés par chaque convention locale font référence aux tarifs préfectoraux selon des conditions différentes.

Pour l'année 2020, la revalorisation des tarifs préfectoraux de 2% est sans impact sur la fixation des tarifs de référence qui restent inchangés (désindexation complète) ; les tarifs applicables en 2020 restent ceux fixés par chaque convention locale en 2019.

Comme l'indique l'article 6.7 du modèle de convention-type, les entreprises de taxi établissent leur facturation de trois façons différentes, selon les logiciels qu'elles utilisent :

Cas 1 et 2 : Logiciel intégrant le tarif de référence ou le nombre de km par un distancier

Si l'entreprise de taxi dispose d'un logiciel de facturation intégrant le tarif de référence ou calculant le nombre de kilomètres parcourus par référence à un distancier, l'application de l'éventuelle désindexation partielle ou totale du tarif préfectoral est établie par le logiciel sans difficulté avant l'application du taux de remise. **Dans ces 2 cas, les tarifs de référence fixés par l'Assurance maladie ne seront pas modifiés.**

Cas 3 : Tarification au taximètre

Si le logiciel de l'entreprise de taxi se fonde sur le total du montant de la course directement issu du taximètre et imprimé sur la facture, l'application de l'éventuelle désindexation partielle ou totale du tarif préfectoral ne peut être réalisée qu'après le calcul du total du coût du transport, lors de l'application du taux de remise.

Dans ce dernier cas, il est appliqué un taux de remise dite « remise indexation » venant majorer le taux de remise moyen. Ce taux de « remise indexation » n'est pas pris en compte dans le calcul du taux de remise moyen maximal plafonné à 16,5%.

Un avenant va modifier l'annexe 3 (annexe tarifaire) de la convention locale pour entériner le nouveau taux de remise indexation. L'augmentation de ce taux de remise indexation doit permettre de neutraliser la hausse du tarif préfectoral observée entre 2019 et 2020 pour chaque composante tarifaire.

Comité national de suivi taxis du 28 janvier 2020

Questions/réponses

Exemple fictif:

Le tableau 1 ci-après présente un exemple fictif des tarifs préfectoraux et de référence Assurance maladie A et C.

Entre 2019 et 2020, la hausse du tarif préfectoral est de 1,5% pour le tarif A et de 2,5% pour le tarif C. En 2019, la caisse a mis en place un taux de remise indexation de 1,8% de manière uniforme sur les tarifs A et C et des taux de remise négociés différenciés sur les tarifs A et C de 12 et 15% respectivement.

Après application du taux de remise indexation, le tarif de référence Assurance maladie pour 2019 s'élève à 0,98€ et à 0,86€ après application du taux de remise négocié pour le tarif A.

Tableau 1

	Tarif préfectoral 2019	Tarif préfectoral 2020	hausse du tarif préfectoral 2019/2020	Taux de remise indexation en 2019	Taux de remise négocié en 2019 (hors taux de remise indexation)	Tarif AM après application des taux de remise (négocié et indexation) en 2019
Tarif A	1,00 €	1,02 €	1,50%	1,80%	12%	0,86 €
Tarif C	2,00 €	2,05 €	2,50%	1,80%	15%	1,67 €

Afin de neutraliser l'effet de la hausse du tarif préfectoral en 2020, la caisse doit augmenter le taux de remise indexation.

Il existe deux étapes pour calculer le nouveau taux de remise indexation à appliquer en 2020 :

Etape 1 : il est nécessaire dans un premier temps d'appliquer au tarif préfectoral 2020 (1,02€ pour le tarif A) le taux de remise négocié (12%). Après application de ce taux, le tarif kilométrique A s'élève à 0,89€ (1^{ère} colonne du tableau 2).

Etape 2 : Pour conserver un tarif de 0,86 € / km comme en 2019 (après application des taux de remise – négocié et indexation), il convient de calculer le taux d'évolution nécessaire afin de neutraliser l'augmentation du tarif préfectoral.

(Tarif AM après application du taux de remise conventionnel en 2019 (0,86€) / Tarif de référence 2020 à partir du tarif préfectoral 2020 et du taux de remise négocié (0,89€)) -1 = 3,25%

Ainsi, le nouveau taux de remise indexation (2^{ème} colonne du tableau 2) à mettre en place s'élève en 2020 à 3,25% pour le tarif A et remplace le taux de remise indexation de 1,8%.

Comité national de suivi taxis du 28 janvier 2020

Questions/réponses

Tableau 2

Tarif de référence 2020 à partir du tarif préfectoral 2020 et du taux de remise négocié	Nouveau taux de remise indexation en 2020 pour neutraliser la hausse du tarif préfectoral
0,89 €	3,25%
1,74 €	4,20%

Afin de neutraliser l'effet de la hausse du tarif préfectoral en 2020, la caisse doit par conséquent porter le taux de remise indexation à 3,25% pour le tarif A et à 4,20% pour le tarif C en lieu et place du taux de 1,8% appliqué en 2019.

Par ailleurs, dans le cas où le taux de remise indexation est additionné au taux de remise négocié, il est nécessaire de réaliser le calcul suivant :

$(1 + \text{taux de remise négocié}) \times (1 + \text{taux de remise indexation}) = \text{taux de remise additionné}$

Par exemple, si nous avons un taux indexation de 1,8% et un taux de remise négocié de 10%, la remise à appliquer sur la course n'est pas de 11,8% (10%+1,8%) mais de :

$$(1 + 10\%) \times (1 + 1,8\%) = 11,98\%.$$

2-Modifications des formulaires de prescription et de DAP

Les formulaires ont été modifiés pour intégrer désormais les deux phrases suivantes.

Pour le transport partagé

« L'état de santé du patient n'est pas compatible avec un transport partagé, cochez la case »

Pour le « TPMR »

« Un transport pour patient à mobilité réduite dans son fauteuil roulant est adapté, cochez la case »

3-Conditions d'information des prescripteurs

Les formulaires de DAP et de prescription feront l'objet d'une information sur le site « ameli.fr » et seront téléchargeables sur le compte « amelipro » des médecins.

Par ailleurs, sera lancée à partir du mois de février une campagne de communication des Délégués de l'Assurance Maladie (DAM) qui se déplaceront auprès des médecins pré-ciblés par la Cnam, afin de leur exposer les nouvelles mesures ayant trait aux transports partagés et aux transports pour personne à mobilité réduite.

Enfin, ce sujet fera l'objet d'un article dans la « Newsletters » dans la rubrique dédiée aux médecins libéraux sur ameli.fr.